

Dahir n° 1-20-74 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 44-20 modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-20 modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

*

*

**Loi n° 44-20
modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux
établissements de crédit et organismes assimilés**

Article premier

Les dispositions des articles 11, 19 et 61 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées comme suit :

« *Article 11.* – Sont considérés comme organismes « assimilés aux établissements de crédit au sens de la présente « loi », les compagnies financières, la Caisse de « dépôt et de gestion et la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise. »

« *Article 19.* – Nonobstant les dispositions législatives « après avis du comité des établissements de « crédit :

« – les associations de micro-crédit de la « présente loi ;

« – les banques offshore de la présente loi ,

« – la Caisse de dépôt et de gestion est soumise aux « dispositions de l'article 47 et des titres IV, V ET VIII « de la présente loi. »

« *Article 61.* – Les banques au présent titre.

« Les sociétés de financement les régissant.

« Les établissements de paiement du comité « des établissements de crédit.

« La Société nationale de garantie et du financement « de l'entreprise et la Caisse de dépôt et de gestion visées à « l'article 11 ci dessus »

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi susvisée n° 103-12 est complétée par l'article 19 bis, comme suit :

« *Article 19 bis.* – la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise est régie par les dispositions de « la présente loi, sous réserve des conditions spécifiques qui « sont édictées, à cet effet, par circulaire du Wali de Bank « Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de « crédit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6903 du 6 hija 1441 (27 juillet 2020).